Nations Unies A/53/1028

Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Points 112 et 119 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Gestion des ressources humaines

Personnel fourni à titre gracieux par les gouvernements

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le Secrétaire général rend compte trimestriellement de l'emploi du personnel fourni à titre gracieux. Le présent rapport porte sur la période allant du 1er avril au 30 juin 1999.

Dans sa résolution 53/11 du 26 octobre 1998, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur la manière dont s'opère le retrait progressif du personnel fourni à titre gracieux (type II). Le présent rapport répond également à cette demande.

99-22150 (F) 040899 040899

Introduction

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 51/243 du 15 septembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux visée au paragraphe 4 de la même résolution, pour qu'elle prenne les décisions nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions de ladite résolution.

2. Le présent rapport rend compte de l'évolution de la situation depuis les précédents (A/52/709 et Corr.1, A/C.5/52/43, A/C.5/52/51, A/C.5/52/56, A/53/715, A/C.5/53/54 et A/C.5/53/59); il porte sur la période allant du 1er avril au 30 juin 1999.

3. Dans sa résolution 53/11 du 26 octobre 1998, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur la manière dont s'opère le retrait progressif du personnel fourni à titre gracieux (type II). Le présent rapport est soumis conformément à cette demande et constitue une mise à jour du rapport précédent sur ce même sujet (A/53/847 du 1er mars 1999).

4. Le 28 mai 1999, une instruction administrative relative à l'emploi du personnel fourni à titre gracieux, contenant la politique générale et les directives approuvées par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'acceptation de ce type de personnel, a été publiée (ST/AI/1999/6).

5. Dans sa résolution 53/218 du 7 avril 1999, l'Assemblée générale a noté que, le 28 février 1999, tout le personnel fourni à titre gracieux (type II), à une exception près, avait quitté l'Organisation.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

6. Au 30 juin 1999, une personne relevant du personnel fourni à titre gracieux (type II) était encore en fonction au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans une lettre datée du 11 juin 1999, adressée au Président de l'Assemblée générale (A/53/1001), le Secrétaire général a sollicité l'assentiment de l'Assemblée générale pour la prorogation, pour une période de deux mois, soit jusqu'au 31 août, du contrat de la personne susmentionnée. Le 23 juin, l'Assemblée générale a décidé de proroger, jusqu'au 31 août, le contrat de la dernière personne détachée à titre gracieux (décision 53/483).

7. Le 9 juin 1999, le Secrétaire général a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre (A/53/1000) dans laquelle il faisait part de son intention d'approuver la demande du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie afin qu'elle adresse des invitations à tous les États Membres pour qu'ils proposent de fournir à titre gracieux jusqu'à 300 personnes chargées d'effectuer des enquêtes de police criminelle, et d'accepter des experts pour les tâches spécialisées identifiés par le Procureur, pour une période de six mois.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

8. Le Secrétaire général a appris qu'un certain nombre de personnes relevant de la catégorie du personnel fourni à titre gracieux (type II) qui n'avaient pas été signalées précédemment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourraient avoir continué de travailler au-delà de la date limite du 28 février 1999 fixée par l'Assemblée générale. Des instructions en vue de la cessation immédiate de l'emploi de ce personnel, ainsi qu'une demande d'éclaircissements, ont été adressées aux services concernés. Tout renseignement reçu à ce sujet sera inclus dans le prochain rapport trimestriel.

Personnel fourni à titre gracieux (type I)

9. Le tableau de l'annexe au présent rapport montre l'évolution des effectifs de personnel fourni à titre gracieux (type I) qui relève d'un régime existant de longue date, notamment les stagiaires, les experts associés, les experts détachés à titre gracieux dans le cadre de la coopération technique et le personnel détaché à titre gracieux auprès de la Commission spéciale des Nations Unies.

Annexe

Évolution des effectifs de personnel fourni à titre gracieux (type I)

	Stagiaires I a)	*Experts associés (série 200) I b)*	*Experts de la coopération technique (ST/AI/231/Rev.1) I c)*	*Commission spéciale des Nations Unies (S/22508) I d)*	**Total**
31 octobre 1996	131	76	31	112	**350**
30 septembre 1997	195	72	32	109	**408**
30 septembre 1998	214	115	31	18	**378**
31 décembre 1998	20	149	26	35	**230**
31 mars 1999[a]	55	126	23	27	**231**
30 juin 1999	167	107	15	13	**302**

[a] Chiffres révisés.